

**CONTRAT D'APPORT DES PARTS SOCIALES**

**SARL BABYCAMP  
SARL BABYCAMP SYMPHONIE**

**AU PROFIT DE**

**LA SARL 2JWL**

**PAR**

**MME JOHANNA AUBRY  
M. JEROME AUBRY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Mme Johanna, Océane, Mégane, CHAUVET, épouse AUBRY,**

Née le 20/08/1992 à DRANCY,

Demeurant 101 Impasse des Amaryllis, 83390 PUGET-VILLE,

Epouse de M. Jérôme AUBRY, selon mariage en date 10/10/2020, à la mairie de Puget-Ville, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

De nationalité française,

Résident fiscal au sens de la réglementation.

**M. Jérôme, Gaël, AUBRY,**

Né le 05/08/1982 à ENGHIEU-LES-BAINS,

Demeurant 101 Impasse des Amaryllis, 83390 PUGET-VILLE,

Epoux de Mme Johanna CHAUVET, selon mariage en date 10/10/2020, à la mairie de Puget-Ville, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

De nationalité française,

Résident fiscal au sens de la réglementation.

Ci-après dénommés individuellement l' « Apporteur »,  
Et ensemble les « Apporteurs »

**D'une part,**

ET

**La société 2JWL**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 101 IMPASSE DES AMARYLLIS 83390 PUGET-VILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 929 642 791, représentée par Mme Johanna Chauvet agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Ci-après dénommée la "société bénéficiaire",

**D'autre part,**

EN PRESENCE DE :

**La Société BABYCAMP**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 599 935, représentée par Mme Johanna AUBRY agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérante.

**La société BABYCAMP SYMPHONIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 913 027 066, représentée par Mme Johanna AUBRY agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérante.

### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Mme Johanna AUBRY est associée et gérante des SARL BABYCAMP et BABYCAMP SYMPHONIE.

M. Jérôme AUBRY est associé des SARL BABYCAMP et BABYCAMP SYMPHONIE.

L'apport est motivé pour chaque Apporteur par la réorganisation de son patrimoine et la restructuration de ses activités pour constituer un groupe de sociétés.

#### **Concernant la SARL BABYCAMP :**

La société BABYCAMP a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26/02/2021.

Elle a été immatriculée pour une durée de 99 années auprès du greffe du Tribunal de Commerce de TOULON le 01/03/2021 sous le numéro 894599935.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, correspondant à 1000 parts sociales d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

Identité	Nombre de parts	%
Mme Johanna AUBRY	500 parts, numérotées de 1 à 500	50
M. Jérôme AUBRY	500 parts sociales, numérotées de 501 à 1000	50

Son siège social est actuellement situé : 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR.

La société a pour objet social : Activité d'accueil de jeunes enfants âgés de zéro à 6 ans, avec ou sans hébergement.

Mme Johanna AUBRY est gérante.

#### **Concernant la SARL BABYCAMP SYMPHONIE :**

La société BABYCAMP SYMPHONIE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/04/2022.

Elle a été immatriculée pour une durée de 99 années auprès du greffe du Tribunal de Commerce de TOULON le 29/04/2022 sous le numéro 913027066.

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, correspondant à 1000 parts sociales d'un (1) euro chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées, réparties comme suit :

Identité	Nombre de parts	%
Mme Johanna AUBRY	500 parts, numérotées de 1 à 500	50
M. Jérôme AUBRY	500 parts sociales, numérotées de 501 à 1000	50

Son siège social est actuellement situé : RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES.

La société a pour objet social : Activité d'accueil de jeunes enfants âgés de zéro à 6 ans, avec ou sans hébergement.

Mme Johanna AUBRY est gérante de la société.

La société 2JWL, souhaite augmenter son capital social du montant des apports de parts sociales indiqués ci-après.

#### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 - APPORT**

###### **1.1 Apport en nature de Mme Johanna AUBRY :**

**Mme Johanna AUBRY** apporte à la société **2JWL**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire représentée par sa gérante, les droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit :

- 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 500, de la **société BABYCAMP**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 599 935. Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

- 500 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 500, de la **société BABYCAMP SYMPHONIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 913 027 066.  
Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

Soit un apport en nature de parts sociales d'un montant total de 250.000 euros.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle indiquée ci-avant dans les écritures comptables de la société 2JWL, bénéficiaire des apports.

#### 1.2 Apport en nature de M. Jérôme AUBRY :

**M. Jérôme AUBRY** apporte à la société **2JWL**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par le Bénéficiaire représentée par sa gérante, les droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit :

- 500 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 501 à 1000, de la **société BABYCAMP**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au 82 RUE ANDRE AMPERE 83160 LA VALETTE-DU-VAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 894 599 935.  
Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.
- 500 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 501 à 1000, de la **société BABYCAMP SYMPHONIE**, société à responsabilité limitée au capital social de 1000 €, dont le siège social est situé au RESIDENCE SYMPHONIE PARC BAT G RUE DU VIEUX CHEMIN DE TOULON 83400 HYERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 913 027 066.  
Pour un montant de 125.000 euros, soit 250 euros par part sociale.

Soit un apport en nature de parts sociales d'un montant total de 250.000 euros.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle indiquée ci-avant dans les écritures comptables de la société 2JWL, bénéficiaire des apports.

#### ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS

Chaque Apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,

- chaque conjoint donne son accord pour l'apport de l'autre aux présentes, et déclare renoncer à revendiquer la qualité d'associé pour les parts de l'autre.

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,

- la Société dont les titres font l'objet de l'apport n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

### **ARTICLE 3 - ESTIMATION DES APPORTS**

La valorisation des droits sociaux des sociétés BABYCAMP et BABYCAMP SYMPHONIE est fondée sur l'évaluation du cabinet JPEC CONSULTING, et de Monsieur Frédéric MOUTTE, désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique du 20/10/2025 exerçant au 2 Impasse Clément ADER 1, 83136 GAREOULT dont le rapport du 07/11/2025 est annexé aux présentes. Il conclut notamment son rapport en indiquant « *Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 500 000 € des PARTS de la société SARL 2JWL n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.* ».

De cette évaluation, ressort que la valeur totale des droits sociaux de la SARL BABYCAMP a été évaluée à la somme de 250.000 euros et pour la SARL BABYCAMP SYMPHONIE à la somme de 250.000 euros.

### **ARTICLE 4 - RÉMUNERATION DE L'APPORT**

#### **4.1 Rémunération de l'apport de Mme Johanna AUBRY**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 250.000 euros, il sera attribué à l'apporteur **Mme Johanna AUBRY**, 25000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société **2JWL** comme suit :

- **Mme Johanna AUBRY ;**

En contrepartie de son apport, Mme Johanna AUBRY reçoit 25.000 parts sociales de 10 euros chacune de la société **2JWL**.

#### **4.2 Rémunération de l'apport de M. Jérôme AUBRY**

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 250.000 euros, il sera attribué à l'apporteur M. Jérôme **AUBRY**, 25000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société **2JWL** comme suit :

- **M. Jérôme AUBRY ;**

En contrepartie de son apport, M. Jérôme AUBRY reçoit 25.000 parts sociales de 10 euros chacune de la société **2JWL**.

#### **ARTICLE 5 - AGREMENT DE LA SOCIETE**

L'apport a fait l'objet d'un agrément des associés des sociétés BABYCAMP et BABYCAMP SYMPHONIE.

#### **ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS FISCALES**

Les Parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Il est précisé que le a. 2. du III de l'article 150-0 B ter dispose qu'un « contribuable est considéré comme contrôlant une société : a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ».

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit dans des activités économiques (cf article 150-0 B ter 1.2 CGI).
- Transfert de domicile à l'étranger.
- En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration des revenus si la société bénéficiaire est contrôlée par le donataire.

**Au titre des obligations déclaratives, le contribuable doit indiquer chaque année le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus.**

L'article 150-0 B Ter CGI est reproduit intégralement ci-après :

*« I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.*

*Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :*

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit:*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article;*

*c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;*

*d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent.*

*Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :*

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;*
- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;*
- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.*

*Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.*

*Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.*

*Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.*

*Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.*

*Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;*

*De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;*

*3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;*

*4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.*

*La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.*

*II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.*

*La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :*

*1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;*

*2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.*

*Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.*

*Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.*

*III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :*

*1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*

*2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.*

*Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :*

*a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*

*b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*

*c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

*Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.*

*Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.*

*IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.*

*Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.*

***Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :***

*1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;*

*2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;*

*3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.*

*V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.*

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.*

*VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »*

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT**

Le présent apport sera enregistré en annexe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire se prononçant sur l'augmentation du capital social de la société **2JWL**.

#### **ARTICLE 8 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Chaque Apporteur : à son adresse personnelle
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais, et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société **2JWL**, qui s'oblige à les payer.

#### **ARTICLE 11 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE**

La SARL **BABYCAMP**, prise en la personne de sa Gérante, présente à l'acte, Mme Johanna AUBRY, accepte la présente convention et par conséquent, dispense les Parties de signification à ladite société.

La SARL **BABYCAMP SYMPHONIE**, prise en la personne de sa Gérante, présente à l'acte, Mme Johanna AUBRY, accepte la présente convention et par conséquent, dispense les Parties de signification à ladite société.

Fait à PUGET-VILLE

<p><b>Mme Johanna AUBRY</b> <i>L'Apporteur</i></p> <p><b>SARL 2JWL</b> <i>Bénéficiaire des apports</i> Représentée par sa gérante Mme Johanna AUBRY</p> <p><b>SARL BABYCAMP</b> <i>Pour intervention</i> Représentée par sa gérante Mme Johanna AUBRY</p> <p><b>SARL BABYCAMP SYMPHONIE</b> <i>Pour intervention</i> Représentée par sa gérante Mme Johanna AUBRY</p>	<p>Signé par Johanna Aubry Le 2 déc. 2025</p> <p>Signed with doc_Laz3 <b>Universign</b> tx_dOVXaX212APy</p>
<p><b>M. Jérôme AUBRY</b> <i>L'Apporteur</i></p>	<p>Signé par Jérôme AUBRY Le 4 déc. 2025</p> <p>Signed with doc_Laz3 <b>Universign</b> tx_dOVXaX212APy</p>

Annexe unique : Rapport du Commissaire aux apports du 07/11/2025